



DÉLIBÉRATION N° 2017-057

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 mars 2018 portant vérification de la conformité du barème proposé par Gaz de Bordeaux au 1^{er} avril 2018 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 30 juin 2017

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article R. 445-2 du code de l'énergie dispose que « les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement. Ils comportent une part variable liée à la consommation effective et une part forfaitaire calculée à partir des coûts fixes de fourniture du gaz naturel ». L'article R. 445-4 du code de l'énergie prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la CRE fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article R. 445-5 du code de l'énergie prévoit que le fournisseur « modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire ». « La répercussion des variations des coûts d'approvisionnement en euros par mégawattheure se fait de manière uniforme sur les différents barèmes et s'applique sur la part variable, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 445-4 ».

L'article R. 445-5 du code de l'énergie indique qu'« avant de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barème accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire [...]. Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la Commission de régulation de l'énergie ».

En application de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Gaz de Bordeaux, le 12 mars 2018, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel au 1^{er} avril 2018. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, le barème proposé répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de Bordeaux depuis cette date, estimée par le fournisseur à +0,13 c€/kWh en application de la formule en vigueur.

2. OBSERVATIONS DE LA CRE

L'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel de Gaz de Bordeaux a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de Gaz de Bordeaux. La CRE a vérifié que l'application de cette formule entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} avril 2018 correspond à une hausse de 0,13 c€/kWh.

3. VERIFICATION DE LA CONFORMITE DU BAREME A LA FORMULE TARIFAIRE

En application des dispositions de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la CRE a vérifié la conformité du barème proposé par Gaz de Bordeaux et constate que le barème est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 30 juin 2017.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Elle sera transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 22 mars 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

**Tarifs réglementés de vente du gaz naturel de Gaz de Bordeaux
applicables au 1^{er} avril 2018 (hors taxes et hors CTA)**

Tarifs Publics	Prix
Tarif 304 Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	7,92 6,97
Tarif 305 Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	20,92 3,86
Tarif 401-404 Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	8,70 7,79
Tarif 405 Abonnement mensuel en € Abonnement mensuel multi PCE en € Prix du kWh en c€	25,16 20,13 4,07

Tarifs en Extinction	Prix
Tarif 301 Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	1,3 15,69
Tarif 303 Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	29,54 9,52
Tarif 307 Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	0 4,31
Tarif VGR 2 Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	16,94 8,85
Tarif VGR 3 Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	19,94 8,85
Tarif 403 Abonnement mensuel en € Abonnement mensuel multi PCE en € Prix du kWh en c€	131,62 52,65 7,11
Tarif 414 Abonnement mensuel en € Prix du kWh d'hiver en c€ Prix du kWh d'été en c€	498,24 8,88 7,94
Forfait Cuisine (code 345) Abonnement mensuel en €	9,56